

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 11 octobre 2019

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



Demande de la Défense de KHIEU Samphân d'écarter les « observations » des Parties Civiles F50/1/1 en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPORTORTO
Cécile ROUBEIX
Dounia HATTABI
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Maureen HARDING CLARK
YA Narin

Les co-procureurs
CHEA Leang
Brenda J. HOLLIS

Tous les avocats des parties civiles

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 20 août 2019, l'Accusation a déposé son mémoire d'appel dans 002/02.¹
2. Le 23 septembre 2019, après avoir obtenu une prorogation de délai,² la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a déposé sa réponse à ce mémoire.³
3. Le 7 octobre 2019, les Avocats principaux pour les Parties civiles (les « Parties Civiles ») ont déposé des « observations » relatives à la réponse de la Défense au mémoire d'appel de l'Accusation.⁴
4. Ces « observations » répondent à une réponse et sont donc en réalité une réplique.
5. Selon la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »), « [u]ne réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience. Elle est déposée dans les 5 jours suivant la notification de la réponse à laquelle la partie réplique ». ⁵
6. En l'espèce, non seulement la réplique a été déposée 10 jours après la notification de la réponse mais surtout, une plaidoirie à l'audience est prévue. La Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») l'a clairement indiqué le 23 août 2019 lorsqu'elle a « inform[é] les parties que les répliques aux moyens présentés en appel ser[ai]ent entendues lors d'une audience dont la date sera fixée et communiquée en temps voulu ». ⁶
7. Par conséquent, les Parties Civiles n'étaient formellement pas autorisées à déposer leurs « observations » en réplique à la réponse de la Défense au mémoire d'appel de l'Accusation. ⁷

¹ Appel des co-Procureurs contre le jugement du [procès 002/02], 20 août 2019, **F50**, notifié le 21 août 2019.

² Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, **F49** (« Décision **F49** »), §23-28 et 36.

³ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019, **F50/1**, notifiée le 23 août 2019.

⁴ Observations des co-Avocats principaux pour les parties civiles relatives à la réponse de KHIEU Samphân au mémoire d'appel des co-Procureurs, 7 octobre 2019, **F50/1/1** (« Observations **F50/1/1** »), notifiées en anglais et en khmer le 8 octobre 2019, en français le 10 octobre 2019.

⁵ Article 8.4 de la Directive pratique (nous soulignons).

⁶ Décision **F49**, §36 dernier alinéa.

⁷ La mobilisation des ressources du tribunal était d'autant moins nécessaire à ce stade que la réplique de 9 pages ne comporte qu'un seul et unique paragraphe sur le fond, dans lequel les Parties Civiles réfutent un seul argument de la Défense (Observations **F50/1/1**, §12).

8. Les Parties Civiles ne peuvent décemment faire observer qu'une « démarche semblable a récemment été adoptée » par la Défense et « souhaite[r] aujourd'hui en faire de même ». ⁸ En effet, si la Défense a elle aussi répliqué à une réponse à des conclusions d'une autre partie, ⁹ elle l'a fait en conformité avec la Directive pratique : il n'y avait pas de plaidoirie à l'audience et le délai a été respecté. ¹⁰
9. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême d'ÉCARTER les « observations » des Parties Civiles en réplique à sa réponse au mémoire d'appel de l'Accusation, en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

⁸ Observations F50/1/1, §10, se référant à la Réplique de la Défense de KHIEU Samphân à l'Accusation sur la présomption d'innocence en appel (F46/2/4), 9 septembre 2019, F46/2/4/1, (« Réplique F46/2/4/1 »).

⁹ Ce qui n'est pas expressément prévu mais pas interdit non plus par les textes applicables, à l'instar des demandes incidentes formulées par l'Accusation dans certaines de ses réponses à des demandes. Voir par exemple : Réponse des co-Procureurs aux demandes des équipes de la Défense aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 11 avril 2019, F41, §22-23 ; Réponse des co-Procureurs à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 22 juillet 2019, F45/2, §18 et 22 ; Réponse des co-Procureurs à la demande de NUON Chea aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 1^{er} août 2019, F47/1, §25-26.

¹⁰ Réplique F46/2/4/1, note de bas de page 5, où la Défense précise que le délai de réplique était porté au 9 septembre 2019, 5 jours à partir de la notification de la réponse en anglais et en khmer intervenue le 2 septembre.